



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-38 du 07/05/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Etablissements De Santé	5
Autorisation et équipements geode	5
Arrêté n° 2009117-8 du 27/04/2009 Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté à Istres (13800) sollicitée par la SAS Prestige Senior sise 13008 Marseille pour sa filiale SAS AMARYLLIS	5
Arrêté n° 2009117-9 du 27/04/2009 Autorisant l'extension de dix places d'accueil de jour Alzheimer (faible importance) de l'EHPAD «Les Terrasses les Oliviers» (FINESS ET n°13 002 275 9) géré par le Comité d'action sociale israélite de Marseille (sis à 13006 MARSEILLE)	8
Arrêté n° 2009117-10 du 27/04/2009 Autorisant l'extension de deux places d'hébergement temporaire destinées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD «Résidence le Grand Pré » à SENAS – 13560 – géré par l'UES SINOPLIES (FINESS EJ n° 93 001 926 0)	11
Arrêté n° 2009117-11 du 27/04/2009 Autorisant l'extension de quinze places (faible importance) du SSIAD-PA(FINESS ET n° 13 080 944 5) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9)	14
Santé Publique et Environnement	16
Reglementation sanitaire	16
Arrêté n° 200956-15 du 25/02/2009 Arrêté portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'analyses de biologie médicale PHILIPPOT du 25 février 2009	16
Arrêté n° 200984-8 du 25/03/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Ville de Marseille)	18
Arrêté n° 200990-5 du 31/03/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône)	21
Arrêté n° 200998-11 du 08/04/2009 Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	25
Arrêté n° 2009104-8 du 14/04/2009 Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A responsabilité limitée d'infirmiers "SOINS ET SANTE SERVICE"	27
Arrêté n° 2009113-13 du 23/04/2009 retirant et remplaçant l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant le tableau de garde établissant la liste des entreprises de transports sanitaires privées participant à la garde départementale dans les Bouches-du-Rhône du 1er janvier au 31 décembre 2009	29
Arrêté n° 2009120-2 du 30/04/2009 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00323 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE	31
Arrêté n° 2009125-1 du 05/05/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Conseil Général des Bouches du Rhône)	33
Arrêté n° 2009125-2 du 05/05/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Miramas)	37
DDE	41
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	41
Accessibilité - Transports	41
Arrêté n° 2009110-71 du 20/04/2009 Arrêté portant classement du passage à niveau N°110 (point kilométrique 410+659) de la ligne de chemin de fer SNCF de Grenoble à Marseille	41
DDTEFP13	43
MVDL	43
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	43
Arrêté n° 2009124-2 du 04/05/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "LA SPHERE DES SERVICES" sise 15, RUE MONTAIGNE- 13012 MARSEILLE	43
Direction de l'Aviation Civile Sud-Est	46
Délégation Provence	46
Délégué	46
Arrêté n° 200993-8 du 03/04/2009 portant prolongation d'approbation du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence	46
Préfecture des Bouches-du-Rhône	48
DCLCV	48
Bureau de l'Environnement	48
Arrêté n° 2009106-6 du 16/04/2009 Arrête autorisant Ste SEPM d'exploiter un dépôt de déchets inertes au lieu-dit Plateau de la Mûre a MARSEILLE	48
Arrêté n° 2009127-1 du 07/05/2009 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des PEIROU sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence	52

Arrêté n° 2009127-3 du 07/05/2009 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de SAINT-CHRISTOPHE sur les communes de La Roque-d'Anthéron et de Rognes	55
Arrêté n° 2009127-2 du 07/05/2009 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du RÉALTORT sur la commune d'Aix-en-Provence.....	59
DAG.....	62
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	62
Arrêté n° 2009119-3 du 29/04/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée "SARL FUNACCORDS" sise à Marseille (13010) dans le domaine funéraire du 29/04/2009.....	62
DRHMPI.....	64
Courrier et Coordination.....	64
Décision n° 200880-27 du 20/03/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE PRESIDENCE COMMISSION DISCIPLINE PRONONCER SANCTION DISCIPLINAIRE EN COMMISSION ET PRONONCER SURSIS EN COURS D'EXECUTION DE SANCTION DU 20 MARS 2008	64
Décision n° 2008216-38 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENU A RECEVOIR COLIS DE LINGE ET DE LIVRES BROCHES DU 3 AOUT 2008 65	
Décision n° 2008216-39 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE REFUS PRISE EN CHARGE OBJETS OU BIJOUX PORTES PAR DETENUS A LEUR ENTREE DANS ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DU 3 AOUT 2008.....	66
Arrêté n° 2008262-4 du 18/09/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR DES SERVICES PENITENTIAIRES DU 18 SEPTEMBRE 2008	67
Arrêté n° 2008282-11 du 08/10/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DU 8 OCTOBRE 2008	69
Arrêté n° 200948-14 du 17/02/2009 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTELLE FERRER MOTTE DU 17 FEVRIER 2009. 71	
Arrêté n° 200948-15 du 17/02/2009 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA 4EME CHAMBRE A MESDEMOISELLES ISABELLE ALCALA ROSE MARIE SERRA MARTINS ET MADAME MICHELE POYEN DU 17 FEVRIER 2009	72
Décision n° 200965-9 du 06/03/2009 N° A 2003 057 DE LA COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE CONCERNANT L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF LES ECUREUILS DE L'ASSOCIATION JB FOUQUE POUR L'AIDE A L'ENFANCE DU 6 MARS 2009	73
Arrêté n° 200997-8 du 07/04/2009 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA 4EME CHAMBRE A MESDEMOISELLES ISABELLE ALCALA ROSE MARIE SERRA MARTINS ET MADAME JULIE FAIRIER DU 7 AVRIL 2009	74
DAG.....	75
Elections et Affaires générales.....	75
Arrêté n° 2009127-4 du 07/05/2009 Arrêté prononçant la dénomination d'ARLES en qualité de commune touristique	75
DCSE.....	77
Emploi et du développement économique	77
Arrêté n° 2009126-1 du 06/05/2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou Cinématographique des Bouches-du-Rhône(C.D.A.C)	77
DAG.....	80
Expropriations et servitudes.....	80
Arrêté n° 2009127-5 du 07/05/2009 Arrêté déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune de Martigues l'aménagement du parc naturel de la Baumaderie.....	80
DCLCV	83
GIP.....	83
Arrêté n° 2009119-4 du 29/04/2009 Convocation élection Commission Exécutive de la Durance.....	83
DAG.....	85
Police Administrative.....	85
Arrêté n° 2009124-3 du 04/05/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Championnat de France "Junior" et "Vétérans" - Championnat de Ligue de Provence "Minimes/Cadets" et invitation" le samedi et le dimanche 10 mai 2009	85
Arrêté n° 2009127-6 du 07/05/2009 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET LEURS MODALITES DE DESTRUCTION DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ABROGEANT L ARRETE PREFECTORAL DU 09/07/2008	88
Service Social	93
Service Social	93

Arrêté n° 2009120-1 du 30/04/2009 Arrêté n°2 portant modification de la nomination des membres de la CDAS des Bouches-du-Rhône	93
SGAP	95
Affaires Financières et Juridiques	95
Bureau de l'exécution financière	95
Arrêté n° 2009113-11 du 23/04/2009 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la perception du produit des amendes forfaitaires minorées sur la circonscription de sécurité publique de Marseille	95
Avis et Communiqué	98
Avis n° 2009113-10 du 23/04/2009 de concours sur titres d'Aide-soignant.	98
Acte réglementaire n° 2009124-1 du 04/05/2009 Ordre du Jour du Conseil d'Administration de l'APHM du 24 avril 2009	99



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 places, dont un cantou de 16 lits pour personnes âgées désorientées, 4 places d'accueil de jour Alzheimer, une habilitation au titre de l'aide sociale pour 5 lits, implanté à Istres (13800) sollicitée par la SAS Prestige Senior sise 13008 Marseille pour sa filiale SAS AMARYLLIS

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur B. GINER, Président de la SAS Prestige Senior sise 8, impasse des Câpriens 13008 Marseille pour la SAS AMARYLLIS, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité **de quatre-vingt-quatre places dont un cantou de seize lits pour personnes âgées désorientées, quatre places d'accueil de jour Alzheimer, une habilitation au titre de l'aide sociale pour cinq lits**, implanté à Istres (13800) ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006174-31 du 23 juin 2006 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de **quatre-vingt-quatre places dont un cantou de seize lits pour personnes âgées désorientées, quatre places d'accueil de jour Alzheimer, une habilitation au titre de l'aide sociale pour cinq lits** sur la commune d'Istres (13800) sollicitée par la SAS Prestige Sénior, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet le financement des quatre-vingts lits seulement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Bruno GINER, Président de la SAS Prestige Sénior pour sa filiale SAS AMARYLLIS tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté au lieu-dit "Les Maurettes Nord" dans la commune d'Istres (13800).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt-quatre places dont un cantou de seize lits pour personnes âgées désorientées, quatre places d'accueil de jour Alzheimer, une habilitation au titre de l'aide sociale pour cinq lits** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2006174-31 du 23 juin 2006 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune d'Istres (13800), faute de financement, est abrogé.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de dix places d'accueil de jour Alzheimer (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Terrasses les Oliviers» (FINESS ET n°13 002 275 9) implanté dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille géré par le Comité d'action sociale israélite de Marseille (FINESS EJ n° 13 000 148 0) sis à 13006 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006235-4 du 23 août 2006 portant autorisation de dispenser des soins remboursables au sein de la maison de retraite privée dorénavant dénommée "Les Terrasses Les Oliviers" (FINESS ET n° 13 002 275 09) sise à 13008 Marseille ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2006 fixant la capacité de l'établissement à cinquante et un lits;

Vu la demande présentée par Madame Eva AMAR-LABI, Directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses Les Oliviers » (FINESS ET n° 13 002 275 9) sis 31, Bd Bernex - 13008 Marseille, tendant à l'extension de son établissement de dix places d'accueil de jour Alzheimer ;

Considérant que le besoin en places d'accueil de jour Alzheimer est avéré.

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet le financement de ces dix places d'accueil de jour;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** Madame la Présidente du Comité d'action sociale israélite de Marseille (FINESS EJ n° 13 000 148 0) représentée par Madame Eva AMAR-LABI, Directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses Les Oliviers » (FINESS ET n° 13 002 275 9) sis 31, Bd Bernex - 13008 Marseille, pour une extension (faible importance) de dix places d'accueil de jour Alzheimer de son établissement à compter **du 1^{er} octobre 2008**.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **soixante et une places dont (34 lits habilités au titre de l'aide sociale et 10 places d'accueil de jour**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante.

Pour **dix places d'accueil de jour**

- | | | |
|---------------------------------|-----|--------------------------------------|
| - code discipline : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| - code clientèle : | 436 | Alzheimer et autres désorientations. |

Pour **cinquante et une places**

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------|
| - code discipline : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | internat |
| - code clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes. |

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans **à compter du 1^{er} octobre 2008** et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'autorisation initiale de cet établissement **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

PROVENCE – ALPES –CÔTE D’AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de deux places d'hébergement temporaire destinées
aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
l'EHPAD « Résidence le Grand Pré » implanté dans la commune de SENAS – 13560 –
géré par l'UES SINOPLIES (FINESS EJ n° 93 001 926 0) sise à 93170 BAGNOLET.

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande de l'UES SINOPLIES (FINESS EJ n° 93 001 926 0) présentée par Madame Françoise GARGAUD, Directrice, tendant à l'extension de deux places d'hébergement temporaire destinées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'EHPAD « Résidence le Grand Pré » à 13560 SENAS ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006174-14 du 23 juin 2006, autorisant l'extension de cinq places (faible importance) de l'EHPAD Résidence Le Grand Pré (FINESS ET n° 13 080 784 5) sis à SENAS - 13560 géré par l'UES SINOPLIES – FINESS EJ n° 93 001 926 0 – sise à 93170 BAGNOLET ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer cette extension ;

Considérant que cette demande d'extension correspond à un besoin effectivement constaté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée** à Monsieur le Président de l'UES SINOPLIES FINESSE EJ N° 93 001 926 0, représenté par Madame Françoise GARGAUD Directrice pour l'extension (faible importance), de deux places d'hébergement temporaire destinées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, de l'EHPAD Résidence Le Grand Pré FINESSE ET n° 13 080 784 5 sis 10, chemin de l'Echangeur - 13560 SENAS.

Article 2 : La capacité totale de cette structure est fixée à **cent-une places dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale** réparties de la façon suivante dans le fichier FINESSE :

- **Pour 90 places dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale**

-code discipline d'équipement	924	Accueil en maison de retraite
-code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
-code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

- **5 places**

-code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
-code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

- **6 places**

-code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
-code clientèle	436	Alzheimer ou troubles apparentés

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;

- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002 .
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant l'extension de quinze places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 944 5) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 ALLAUCH Cedex

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Allauch ;

Vu la demande de Monsieur Eric FAES, Directeur, sollicitant une extension de quinze places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 944 5) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007289-4 du 16 octobre 2007, rejetant l'extension de quinze places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 944 5) géré par le centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9), faute de financement ;

Vu la circulaire N°DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/O3/2009/05 DU 29 JANVIER 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer, pour ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, dix places à compter du 1^{er} juillet 2009 et cinq places à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007289-4 du 16 octobre 2007, rejetant l'extension de quinze places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 944 5) géré par le centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9), est abrogé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, au centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9), sis Chemin des Mille Ecus – BP 28 - 13718 Allauch Cedex, représenté par son Directeur Monsieur Eric FAES, pour l'extension de **quinze places (faible importance)** du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 944 5).

Article 3 : Conformément à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation prend effet **pour dix places à compter du 1^{er} juillet 2009 et pour cinq places à compter du 1^{er} juillet 2010.**

Article 4 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **soixante-quatre places à compter du 1^{er} juillet 2009**, et à **soixante-neuf places à compter du 1^{er} juillet 2010**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS et de zone d'intervention qui reste dorénavant limitée au quartier des Camoins dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille et au quartier des Trois Lucs dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5: La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

La présente autorisation d'extension est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter du **1^{er} juillet 2009** et à une visite de conformité avant chaque mise en œuvre.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE REGLEMENTATION SANITAIRE
RADIATION.DOC

**Arrêté portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture
définitive du laboratoire d'analyses de biologie médicale PHILIPPOT
en date du 25 février 2009**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique;
VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie(Dispositions réglementaires)
du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1977 modifiant le fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale PHILIPPOT sis 54, Cours Pierre Puget-13006 MARSEILLE,
enregistré sous le n°13-62, dont le directeur est Madame Noëlle CAMUS épouse PHILIPPOT,
Pharmacien biologiste, laboratoire exploité sous la forme de personne physique ;
VU la demande en date du 2 février 2009 ;
VU la convention de successeur et cession des éléments mobiliers transmissibles d'un laboratoire
d'analyses de biologie médicale sous conditions suspensives établie le 14 novembre 2008 entre
Madame Noëlle PHILIPPOT et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et
directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « BIOCENTRE », agréée sous le
n°88, dont le siège social est situé 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE- ;
VU le fax du 12 février 2009 par lequel Madame Noëlle PHILIPPOT indique comme date de
fermeture du laboratoire le 1^{er} avril 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est retirée à compter du 1^{er} avril 2009 l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale PHILIPPOT sis 54, Cours Pierre Puget-13006 MARSEILLE-(N°
FINISS : 130019532). A compter de cette même date, le laboratoire
sera définitivement fermé.

.../...

Article 2 : Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 février 2009

Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Ville de Marseille)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 modifié portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 modifié portant mise à jour des membres de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Ville de Marseille) ;

VU la délibération n°08/0323/FEAM du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 30 juin 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;

VU le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires en date du 6 novembre 2008 ;

VU la lettre du Syndicat F.O en date du 16 février 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

VU la lettre du Syndicat S.D.U.13 - F.S.U en date du 16 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches- du- Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Ville de Marseille une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame Danielle SERVANT
Monsieur Patrick ZAOUÏ

Suppléants : Monsieur Richard MIRON
Madame Arlette FRUCTUS
Madame Sylvie CARREGA
Monsieur Maurice REY

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur Bruno YESSAYAN
Monsieur Pierre FARGE

Suppléants : Monsieur Patrick CASSE
Madame Liliane CARDI
Monsieur Mathieu BONNET
Monsieur Pierre CHANTRON

2/3

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Patrick LINGUEGLIA
Madame Fabienne LERDA

Suppléants : Madame Michèle RAFFAELLI
Monsieur Jacques FERRANDI
Madame Jeannie CRISCENZO
Monsieur Yves SAKO

Catégorie C :

Titulaires : Madame Christine GAILLARD
Madame Martine CHARRIER

Suppléants : Madame Nathalie BOUNUS
Madame Raphaëlle AUREILLE
Madame Catherine DOYEN
Madame Carole COUTON

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mars

2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Jacques GIACOMONI

3/3



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 modifié portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant mise à jour de la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône) ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;

VU le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires en date du 6 novembre 2008 ;

VU la lettre du Syndicat F.O en date du 10 février 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

VU la lettre du Syndicat C.G.T en date du 18 décembre 2008 désignant ses représentants pour la catégorie C ;

VU la lettre du Syndicat S.D.U 13 – F.S.U et du S.N.D.G.CT en date du 25 mars 2009 désignant leurs représentants pour la catégorie A ;

VU la lettre du Syndicat S.D.U 13 – F.S.U en date du 25 mars 2009 désignant ses représentants pour la catégorie B ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches- du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Monsieur Georges ROSSO –Maire du Rove
Monsieur Rémi FABRE – Maire de Sénas

Suppléants : Monsieur Claude PISCIRILLO – Maire de St Victoret
Monsieur Gilles AICARDI – Maire de Cuges les Pins
Monsieur Claude VULPIAN – Maire de St Martin de Crau
Monsieur Jacky PIN – Maire de Rognes

2/4

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur Guy LABI (F.O)
Monsieur Jean-Jacques DECORDE (S.D.U 13 -F.S.U – S.N.D.G.C.T)

Suppléants : Madame Sylvianne PRINSSAT (F.O)
Madame Patricia WATENBERG (F.O)
Madame Danielle GOTTI (S.D.U 13 - F.S.U – S.N.D.G.C.T)
Monsieur Gérard MARIN (S.D.U 13 - F.S.U – S.N.D.G.C.T)

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Eric PINA (F.O)
Monsieur Serge LAHIANI (S.D.U 13 -F.S.U)

Suppléants : Monsieur Sébastien D'ORSO (F.O)
Madame Séverine CONTASTIN (F.O)
Madame Patricia VERGNE (S.D.U 13 - F.S.U)
Monsieur Jérôme IBANEZ (S.D.U 13 - F.S.U)

Catégorie C :

Titulaires : Madame Marie-Josée VIDAL (F.O)
Madame Béatrice ROUME (C.G.T)

Suppléants : Madame Sandrine TOMMASINO (F.O)
Madame Annie VERDEJO (F.O)
Monsieur Didier ROGLIANO (C.G.T)
Monsieur Marcel GIRAUD (C.G.T)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

3/4

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 31 mars

2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Pascale BOURDELON

4/4



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Réglementation Sanitaire
13-571.doc

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale en date du 8 avril 2009

Le Préfet de la Région Provence Alpes Cote d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;
VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU la demande du 28 janvier 2008, réceptionnée le 4 février 2008 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales des Bouches du Rhône et complétée le 5 janvier 2009, présentée par Monsieur Hervé HERMENT, Pharmacien biologiste, agissant au nom de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « MAZARIN », agréée sous le n°86, dont le siège social est situé 2, rue du Quatre Septembre-13100 AIX EN PROVENCE-, tendant à obtenir l'autorisation de créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « LAM MAZARIN-AXIUM » qui sera situé 40, Avenue du Général De Lattre de Tassigny-, étant précisé que le laboratoire sera exploité par ladite société ;
VU l'avis du 12 février 2008 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
VU l'attestation d'inscription de la société au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens délivrée le 12 février 2008 ;
VU la conclusion définitive en date du 16 mars 2009 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, faisant suite à l'enquête réalisée sur place le 18 février 2009 ;
VU le courrier en date du 19 mars 2009 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisé à compter de la date du présent arrêté le fonctionnement du laboratoire suivant :

13-571 Laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé
« LAM MAZARIN-AXIUM »
40, Avenue De Lattre de Tassigny
13100-AIX EN PROVENCE-

Directeur : Monsieur Hervé HERMENT, Pharmacien biologiste,

Le laboratoire réalisera les analyses suivantes : biochimie, hématologie, coagulation, immuno-enzymologie, gazométrie.

Le laboratoire ne pourra pas exécuter les analyses de microbiologie ni lesensemencements des prélèvements en raison de l'absence de conformité à l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

Article 2 : Le laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « MAZARIN », agréée sous le n°86, dont le siège social est situé 2, rue du Quatre Septembre-13100 AIX EN PROVENCE-.

Article 3 : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociales(FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

Article 4 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du Ministère de la Santé et des Sports pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 8 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

agrémentselar153.doc

Marseille, le 14 avril 2009

Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers « SOINS ET SANTE SERVICES »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique ;
VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n°92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;
VU la demande en date du 30 mars 2009 parvenue dans mes services le 3 avril 2009 ;
VU les statuts en date du 14 octobre 2008 par lesquels Madame Hayet KSOURAH épouse MABROUKI, Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SOINS ET SANTE SERVICES », dont le siège social est situé Quartier Sainte Marthe-2, Boulevard Jourdan-13014 MARSEILLE- ;
(Lieu d'exercice : Quartier Sainte Marthe-2, Boulevard Jourdan-13014 MARSEILLE -)
VU l'extrait KBis délivré le 28 mars 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SOINS ET SANTE SERVICES** », dont le siège social est situé Quartier Sainte Marthe-2, Boulevard Jourdan-13014 MARSEILLE -, est agréée sous le n°53.
(Lieu d'exercice : Quartier Sainte Marthe-2, Boulevard Jourdan-13014 MARSEILLE-)

.../...

Article 2 : Est déclarée associée professionnelle unique exerçant dans la société et gérant, Madame Hayet KSOURAH épouse MABROUKI, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 avril 2009

Pour le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
l'Inspectrice Hors Classe

Pascale BOURDELON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**

Arrêté du 23 avril 2009 retirant et remplaçant l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant le tableau de garde établissant la liste des entreprises de transports sanitaires privées participant à la garde départementale dans les Bouches-du-Rhône du 1er janvier au 31 décembre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2003 portant division du département des Bouches-du-Rhône en secteurs de garde des transports sanitaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 modifié fixant le contenu du cahier des charges départemental déterminant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis formulé par l'association SAS 13 en date du 17 décembre 2008 ;
VU le courriel du 19 janvier 2009 de Monsieur François-Emmanuel BLANC, Directeur Général de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : le tableau de garde des entreprises de transports sanitaires privées participant à la garde départementale du 1er janvier au 31 décembre 2009 est annexé au présent arrêté ;
- Article 2** - La garde s'effectue suivant les modalités ci-après :
- Secteurs de Marseille Nord et Sud : les samedi, dimanche, jours fériés ainsi que la nuit de 19 heures 30 à 7 heures 30 du matin ;
 - Secteurs d'Arles, Aubagne, Aix-en-Provence (Nord et Sud), Martigues, Saint-Rémy de Provence et Salon-de-Provence : les samedi, dimanche, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin ;
- Article 3** - pour chaque secteur, les véhicules de catégorie A ou C mis à disposition doivent disposer d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-10 du Code de la Santé Publique.
- Article 4** - les conditions d'organisation de la garde sont déterminées par un cahier des charges départemental arrêté par le préfet.
- Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- Article 6** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 avril 2009

Le Préfet

Michel SAPPIN

Le tableau de garde est consultable à l'adresse suivante : DDASS des Bouches-du-Rhône – Service de la Réglementation Sanitaire – 66 a, rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00323 DANS LA
COMMUNE DE MARSEILLE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L5125-22, L.5125-16, L5125-32 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1942 accordant la licence n° 13#00323 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13002) 94, rue de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 portant enregistrement n° 3314 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.S. GRANDE PHARMACIE MARITIME, représentée par son gérant Monsieur Thierry BEGLIMINI, concernant la pharmacie susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008 portant rejet de la demande de transfert de l'officine ayant fait l'objet de la licence n° 13#00323 dans la commune de MARSEILLE ;

1/3

VU la confirmation de la demande présentée par Monsieur Thierry BEGLIMINI, pharmacien gérant de la S.E.L.A.S. GRANDE PHARMACIE MARITIME, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie que la SELAS exploite à MARSEILLE, du 92/94, rue de la République vers le 31, boulevard de Dunkerque (13002) dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 14 janvier 2009 à 10 heures ;

VU l'avis du 18 mars 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône et l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'ont pas émis leur avis dans les délais impartis ;

Considérant que le transfert demandé s'effectue dans le même secteur géographique à l'intérieur du secteur ouest du 2^{ème} arrondissement de Marseille, le déplacement projeté est estimé entre 500 et 700 mètres,

Considérant que, compte tenu de la forte concentration de pharmacies dans le périmètre, où est actuellement implantée la pharmacie à transférer, son départ n'aura pas pour conséquence un abandon de population,

Considérant que la pharmacie transférée s'éloigne des pharmacies existantes,

Considérant que le secteur ouest du 2^{ème} arrondissement, où s'effectue le transfert, est situé dans le périmètre d'Euroméditerranée, lequel inclue des programmes immobiliers résidentiels et des logements sociaux, dont certains ont déjà été livrés et d'autres en cours de construction,

Considérant que 580 logements récemment construits sont actuellement occupés et qu'un collège a ouvert ses portes en 2005 dans ce secteur,

Considérant que ce quartier est en évolution et que le processus d'urbanisation se poursuit,

Considérant qu'ainsi la pharmacie transférée permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Thierry BEGLIMINI, pharmacien gérant de la S.E.L.A.S. GRANDE PHARMACIE MARITIME, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, ayant fait l'objet de la licence n° 13#00323 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 000 919 4, du 92/94, rue de la République vers le 31, boulevard de Dunkerque (13002) dans la commune de MARSEILLE, est accordée.

2/3

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, LE 30 AVRIL 2009
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
DIDIER MARTIN**

3/3



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Conseil Général des Bouches du Rhône)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU la lettre du Directeur des Ressources humaines du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 3 juin 2008, portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;

VU le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 6 novembre 2008 ;

VU la lettre du Syndicat FO en date du 23 février 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

VU la lettre du Syndicat CGT en date du 31 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

1/3

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Conseil Général des Bouches du Rhône une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame GARCIA Danièle, Vice-Présidente
Conseillère Générale
Madame SPORTIELLO Josette,

Suppléants : Monsieur ROSSI Denis, Vice-Président
Conseiller Général
Monsieur BARTHELEMY Denis,
Monsieur JORDA Claude, Conseiller Général
Monsieur BENARIOUA Rebia, Conseiller Général

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame CARATTALA Corinne (CGT)
Madame CAMILLERI Sabine (FO)

Suppléants : Monsieur HOVAGUIMIAN Jean-Pierre (CGT)
Madame PORTE Hélène (CGT)
Madame GRANGEON Marie-Ange (FO)
Madame BARBERIS Nicole (FO)

Catégorie B :

Titulaires : Madame SALVEMINI Antoinette (CGT)
Monsieur BAILLY Bruno (FO)

Suppléants : Madame RENEVEY Martine (CGT)
Madame NIATI Isabelle (CGT)
Madame CAPUTO Marguerite (FO)
Monsieur ROUGIER Jacques (FO)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur RUIZ Antoine (CGT)

Monsieur AIME Henri (FO)

Suppléants : Monsieur FORGET Patrick (CGT)
Madame ERNAULT-CLAUWS Laurence (CGT)
Monsieur VALLI Nicolas (FO)
Monsieur FERRANDI Stéphane (FO)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 5 mai 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de Miramas)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** la lettre du Maire de de la Commune de Miramas en date du 2 mai 2008, portant désignation des représentants de l'Administration ;
- VU** l'Extrait du Registre des Arrêtés du Maire, en date du 5 janvier 2009, portant désignation par tirage au sort du représentant titulaire et du représentant suppléant du personnel à la commission administrative paritaire pour la catégorie A ;
- VU** l'Extrait du Registre des Arrêtés du Maire, en date du 8 décembre 2008, portant désignation des représentants titulaires et suppléants du personnel à la commission administrative paritaire pour la catégorie B ;
- VU** l'Extrait du Registre des Arrêtés du Maire, en date du 18 novembre 2008, portant désignation des représentants titulaires et suppléants du personnel à la commission administrative paritaire pour la catégorie C ;

VU la lettre du Syndicat CFTC en date du 2 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégories B et C ;

VU la lettre du Syndicat CGT en date du 14 avril 2009 désignant ses représentants pour les catégories B et C ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie de Miramas une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Monsieur MARCHESI Eric,
Conseiller Municipal
Monsieur JOFFRIN Jean-Eudes,
Adjoint au Maire

Suppléants : Madame VIAL Marie-Pierre, Adjointe au Maire
Monsieur GUILLON Jean, Adjoint au Maire
Madame AOUMMEUR Fadéla, Adjointe au Maire
Madame ARFI-AYALA Martine, Conseillère Municipale

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame COLOMBEAU Sophie (tirage au sort)
Non désigné

Suppléants : Madame MAROGER Anne-Marie (tirage au sort)
Non désigné
Non désigné
Non désigné

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur GASC Yves (CFTC)
Monsieur MOULIN Raymond (CGT)

Suppléants : Monsieur TOUNE Pierre (CFTC)
Madame BOULANGER Danielle (CFTC)
Monsieur SUC Denis (CGT)
Madame MOLINARD Florence (CGT)

Catégorie C :

Titulaires : Madame SANTIN Andrée (CFTC)
Madame KHALOUTA Myriam (CGT)

Suppléants : Madame Maryse SALLET (CFTC)
Monsieur MIGLIACCIO Bruno (CFTC)
Madame BARBESIER Martine (CGT)
Monsieur CORBEL Régis (CGT)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 5 mai 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°110 (point kilométrique
410+659) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF de GRENOBLE à MARSEILLE**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (région Marseille) en date du 13 octobre 2008 ;

VU l'avis de la commune de Bouc Bel Air en date du 18 décembre 2006 ;

VU l'avis du Maire d'Aix en Provence ;

ARRETE

- Article 1 : Le passage à niveau n°110 situé au PK 410+659 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE situé à Aix en Provence est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.
- Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 18 août 1971 en ce qui concerne le passage à niveau n° 110 situé au PK 410,659 de la ligne de chemin de fer de Grenoble à Marseille, et n'entrera en application que lorsque seront mis en service les téléphones "type autoroute".
- Article 3 : Les téléphones "type autoroute" doivent être positionnés dans l'emprise des terrains propriété de la SNCF et non pas sur le domaine public ou privé communal. Par ailleurs, ils ne devront pas entraîner une réduction du gabarit des voies de circulation existantes (chemin du Montaiguet).
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Aix en Provence, le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance), le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur de Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure – Pôle Maintenance – Esplanade St Charles – 13332 Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le 20 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

SIGNE

Didier KRUGER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 26 mars 2009 de l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES » sise 15, Rue Montaigne – 13012 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/040509/F/013/S/050

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « LA SPHERE DES SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 03 mai 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 04 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE
DE L' AVIATION CIVILE SUD-EST

ARRETE PORTANT PROLONGATION D'APPROBATION DU PROGRAMME DE SURETE DE L'EXPLOITANT DE L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.213-1-3,

Vu l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté,

Vu la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et notamment son alinéa 1.3,

Vu la demande d'approbation formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence par courrier du 27 septembre 2007,

Vu le plan d'actions correctives en date du 20 janvier 2009 établi par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'instruction de son programme de sûreté V2.2 du 26 février 2008 modifié,

Vu l'arrêté du 31 mars 2008 portant approbation, pour une durée d'un an, du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile sud-est, au terme de l'instruction complémentaire du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence,

ARRETE

Article 1. Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence référencé V.2.2 du 26 février 2008, modifié en date du 12 novembre 2008^e et complété en date du 20 janvier 2009 par les dispositions du plan d'actions correctives susvisé, est approuvé pour une durée de quatre (4) ans.

Article 2. Toute modification ultérieure de ce programme de sûreté doit être soumise au Directeur de la Sécurité de l'aviation civile sud-est pour validation technique.

Article 3. Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1^{er} sont constatés, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation sont prises par décision du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile sud-est en application du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au Directeur de la Sécurité de l'aviation civile sud-est.

Article 4. Le présent arrêté tient lieu de convention au sens du paragraphe I de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile pour la formation à la sûreté dispensée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome de Marseille-Provence en application du paragraphe VI de l'article R.213-1-1 dudit code.

Article 5. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2009.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 AVR. 2009

Le Préfet,

signé : Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille , le 16 Avril 2009

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation pour la société SEPM
d'exploiter un dépôt de déchets inertes
au lieu-dit « plateau de la Mûre »
sur le territoire de la commune de MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-8;

VU le POS de la commune de Marseille et notamment l'article NCr3 ;

VU la demande de la société SEPM pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Marseille au lieu-dit « Plateau de la Mûre » ,

VU l'étude préalable de stabilité du remblaiement de la carrière des AYGALADES établie par la société SETEC GEOTECHNIQUE en date du 25 mai 1998;

VU la note technique établie par SUD RHONE AMENAGEMENT AGRONOMIE n°99,13,23 de l'année 1999;

VU la convention établie le 24 février 1997 entre la société SEPM et la commune de MARSEILLE ;

VU l'accord du propriétaire du terrain en date du 13 juin 2007,

VU les demandes d'avis auprès des services de la DRIRE, de la mairie de MARSEILLE, de la DDE et de la CUMPM en date du 1^{er} octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites sont de nature à supprimer ou limiter à un niveau acceptable pour l'environnement et le voisinage les inconvénients engendrés par l'installation ;

CONSIDERANT que l'aménagement final prévu apportera une amélioration environnementale et paysagère du site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1:

La société S.E.P.M. Société d'Exploitation du Plateau de la Mure, dont le siège social est situé La Duranne, 345 rue Louis de Broglie, 13857 AIX EN PROVENCE est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise lieu dit « Ancienne carrière des Ayalades » à Marseille, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2:

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17	01 01	béton	
17	01 02	briques	
17	01 03	Tuiles et céramiques	
17	02 02	verres	
17	05 04	Terres et cailloux non pollués	
17	03 02	Mélanges bitumineux sans goudron	
17	06 05**	Matériaux de construction contenant de l'amiante	

--	--	--	--

** les fibres d'amiante sont contenues dans un support inerte qui n'a pas perdu son intégrité. Le stockage et les manipulations sont conformes à la circulaire du 22 février 2005.

Article 3:

L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités annuelles de déchets admises sont limitées à : 200 000m³ en moyenne.

La capacité totale du site est de: déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 1 800 000m³.

Article 4:

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à:

Déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 600 000 tonnes.

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 4000 tonnes.

Article 4 bis:

L'exploitant adressera chaque année au préfet un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Article 5:

L'installation est exploitée conformément au contenu du dossier présenté et aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté. Un calcul de stabilité des matériaux mis en remblai devra être réalisé au cours de l'édification de la digue et des remblais d'inertes en prenant comme base les caractéristiques des dits matériaux.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le maire de Marseille.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Marseille. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 16 Avril 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire
Général**

**SIGNÉ :
Didier
MARTIN**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 39-2009 PC
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
concernant le barrage des PEIROU
sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-17 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU le rapport et l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2009 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Saint Rémy de Provence le 17 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Rémy de Provence n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage des PEIROU à Saint-Rémy-de-Provence relève de la *classe C*.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage des PEIROU doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

Article 5 : mise à jour du dossier de l'ouvrage avant le **31 juillet 2009**. Nota : les différentes rubriques notées à l'article 5.I de l'arrêté du 29 février 2008 devront être facilement repérables dans la liste. Ce document précisera le cas échéant les études à considérer comme caduques ;

Article 6 : mise à jour du registre avant le **30 juin 2009** ;

Article 7 : description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2009** ;

Article 8 : production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **31 juillet 2009**. Ces consignes devront notamment inclure le détail des prestations que le gestionnaire du barrage effectuera à l'occasion des visites techniques approfondies, ainsi que le contenu du rapport de surveillance. Un chapitre particulier sera consacré aux **consignes d'exploitation en période de crue**, incluant notamment les procédures à suivre en mode dégradé ;

Article 9 : transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **30 novembre 2009, puis tous les cinq ans** ;

Article 10 : transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **30 novembre 2009, puis tous les cinq ans** ;

Article 11 : transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2009, puis tous les cinq ans**.

- Travaux à réaliser sur le barrage et ses abords

Le maître d'ouvrage fera intervenir avant le **31 juillet 2009** un organisme spécialisé chargé de définir les dispositifs d'auscultation nécessaires au suivi du barrage. Ces dispositifs devront être mis en place et opérationnels pour le **31 octobre 2009**.

Les travaux de réfection du parement aval devront être achevés avant le **30 novembre 2009**. Il sera procédé à l'enlèvement de la végétation proliférant sur ce parement, à l'élimination des parties friables du parement, au rebouchage des joints et au rejointoiement des pierres les plus atteintes ainsi qu'à l'application d'un hydrofuge et d'un produit fongicide.

Un déversoir permettant d'éviter le ruissellement des eaux sur le parement aval sera construit avant le **31 décembre 2009**. Une ouverture rectangulaire de 1,10 m de large et 0,60 m de haut sera pratiquée sous le couronnement, avec grille de rétention pour les flottants. L'eau sera acheminée vers la contre-retenu par une goulotte inox. Le maître d'ouvrage confiera le plan d'exécution à une entreprise, les plans devant être contrôlés par un bureau d'études agréé à cet effet. Les plans définitifs seront soumis au service de contrôle avant le **31 juillet 2009**.

Le cheminement par échelons sera supprimé et remplacé par une échelle à crinoline fixée sur le parement à proximité du déversoir, pour permettre la maintenance de ce dernier. L'échelle susvisée permettra l'accès sur le couronnement, qui sera lui-même sécurisé grâce à un garde-corps. Les plans définitifs seront soumis au service de contrôle avant le **31 juillet 2009** et l'ensemble devra être opérationnel avant le **31 décembre 2009**.

Il sera procédé à la réfection complète de la dalle supérieure de la chambre des vannes avant le **31 décembre 2009**.

Le cheminement d'accès au barrage (parement aval) sera sécurisé. Les lisses seront réparées et repeintes, l'accès au portail d'entrée sera sécurisé et l'accès final au parement aval sera entièrement repris, par aménagement d'un passage en caillebotis galvanisé. Ces travaux devront être achevés avant le **30 juin 2010**.

Il sera procédé à l'évacuation des limons accumulés dans la retenue du contre-barrage aval avant le **31 décembre 2010**.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,
Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 7 mai 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 37-2009 PC
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
concernant le barrage de SAINT-CHRISTOPHE
sur les communes de La Roque-d'Anthéron et de Rognes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-17 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU la loi du 4 juillet 1838 autorisant les villes de Marseille et d'Aix-en-Provence à ouvrir des canaux ;

VU le décret en date du 13 avril 1876 du Président de la République française déclarant d'utilité publique l'établissement, sur le territoire des communes de La Roque d'Anthéron et de Rognes, d'un bassin d'épuration pour les eaux du Canal de Marseille ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'avis de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 6 janvier 2009 ;

VU le rapport et l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2009 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 17 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de SAINT-CHRISTOPHE relève de la *classe B*.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de SAINT-CHRISTOPHE doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage avant le **31 juillet 2009**. Nota : le classement pourra correspondre à une organisation propre au gestionnaire, étant entendu que les différentes rubriques notées à l'article 5.I de l'arrêté du 29 février 2008 devront être facilement repérables dans la liste. Ce document précisera le cas échéant les études à considérer comme caduques ;
- mise à jour du registre avant le **31 mai 2009** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 mai 2009** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **31 juillet 2009**. Ces consignes devront notamment inclure le détail des prestations que le gestionnaire du barrage effectuera à l'occasion des visites techniques approfondies, ainsi que le contenu du rapport de surveillance. Un chapitre particulier sera consacré aux *consignes d'exploitation en période de crue*, incluant notamment les procédures à suivre en mode dégradé ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **30 septembre 2009, puis tous les cinq ans** ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **30 septembre 2009, puis tous les cinq ans** ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 juillet 2009, puis tous les deux ans**.

Un diagnostic de sûreté du barrage devra être établi par un organisme agréé, à la diligence du pétitionnaire, avant le **30 juin 2010**. A ce sujet, l'étude générale sismique prévue sur le Canal de Marseille pourra intégrer un chapitre consacré au barrage de SAINT-CHRISTOPHE et l'avis du CEMAGREF pourra utilement être sollicité. Par ailleurs, le diagnostic de sûreté devra définir précisément la consistance des travaux à réaliser pour le confortement et la pérennisation du parement aval du barrage.

Une étude de dangers du barrage de SAINT-CHRISTOPHE est à produire avant le **30 septembre 2011**. L'appel d'offres correspondant sera lancé au plus tard le **30 septembre 2010**.

- Travaux à réaliser sur le barrage

Déversoir de sécurité : avant le **30 juin 2009**, un dossier de demande d'autorisation concernant la construction et l'exploitation de cet ouvrage devra être déposé en Préfecture des Bouches-du-Rhône. Cette demande fera le cas échéant l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Les travaux débiteront avant le **31 décembre 2010**.

Étanchéité du canal sur barrage : avant le **31 décembre 2009**, il devra être procédé à l'étanchéification du canal construit sur le barrage, radier et parois latérales. Le dossier d'avant-projet de ces travaux sera remis en préalable au service de contrôle.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de La Roque-d'Anthéron et Rognes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Les Maires des communes de la Roque-d'Anthéron et Rognes,
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 7 mai 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2009 PC PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT concernant le barrage du RÉALTORT sur la commune d'Aix-en-Provence

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.214-17 et R. 214-112 à R.214-147 ;

VU la loi du 4 juillet 1838 autorisant les villes de Marseille et d'Aix à ouvrir des canaux ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1857 approuvant la construction du barrage du Réaltort ;

VU l'avis de la commune d'Aix-en-Provence concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 6 janvier 2009 ;

VU le rapport et l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date 4 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2009 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 17 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du RÉALTORT relève de la *classe B*.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du REALTORT doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-130 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage avant le **31 juillet 2009**. Nota : le classement pourra correspondre à une organisation propre au gestionnaire, étant entendu que les différentes rubriques notées à l'article 5.I de l'arrêté du 29 février 2008 devront être facilement repérables dans la liste. Ce document précisera le cas échéant les études à considérer comme caduques ;
- mise à jour du registre avant le **31 mai 2009** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 mai 2009** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **31 juillet 2009**. Ces consignes devront notamment inclure le détail des prestations que le gestionnaire du barrage effectuera à l'occasion des visites techniques approfondies, ainsi que le contenu du rapport de surveillance. Un chapitre particulier sera consacré aux *consignes d'exploitation en période de crue*, incluant notamment les procédures à suivre en mode dégradé ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **30 juin 2009, puis tous les cinq ans** ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **30 juin 2009, puis tous les cinq ans** ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 juillet 2009, puis tous les deux ans**.

Un diagnostic de sûreté du barrage devra être établi par un organisme agréé, à la diligence du pétitionnaire, avant le **30 juin 2010**. A ce sujet, l'étude générale sismique prévue sur le Canal de Marseille pourra intégrer un chapitre consacré au barrage du Réaltort et l'avis du CEMAGREF pourra utilement être sollicité. Par ailleurs, le diagnostic de sûreté devra définir précisément la consistance des travaux à réaliser pour le confortement et la pérennisation des murs en aile de l'ouvrage porte-bondes. Il devra également définir l'implantation de piézomètres de contrôle (cf. plus bas 'travaux à réaliser').

Une étude de dangers du barrage du Réaltort est à produire avant le **30 septembre 2011**. Le cahier des charges de cette étude devra être transmis au service de contrôle avant le **30 septembre 2010**.

- Travaux à réaliser sur le barrage

Un système de mesure de convergence sera installé entre les 2 murs en aile de l'ouvrage porte-bondes avant le **15 septembre 2009**.

Le dispositif de mesure des débits de fuite du barrage sera amélioré par la collecte de l'ensemble des exutoires et la pose d'un seuil triangulaire normalisé à lame mince, en sortie du regard général de réception des eaux de fuite. Ces travaux seront effectués avant le **31 juillet 2009**.

Un ensemble de piézomètres de contrôle des niveaux d'eau souterrains devra être installé en pied de barrage et à mi-parement aval, après réalisation du diagnostic de sûreté. La mise en place de ce dispositif devra être effective avant le **30 juin 2010**.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc (SABA), pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 7 mai 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/33**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«SARL FUNACCORDS »
sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 29/04/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2009 présentée par M. Christian LATTANZIO, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée «SARL FUNACCORDS» sise 31 Traverse Rose Bruny à Marseille (13010) dans le domaine funéraire;

Considérant que M. Christian LATTANZIO, gérant, ne justifie pas à ce jour d'avoir suivi la formation professionnelle de 136 heures requise pour les fonctions de dirigeant, mais justifie d'une formation professionnelle de 16 heures (agent d'exécution de la prestation funéraire) reconnue par les dispositions de l'article R2223-42 (CGCT), il devra acquérir la formation complémentaire correspondant à sa nouvelle fonction (dirigeant) conformément à l'article R2223-55 du code, dans un délai de douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R.2223-40, R2223-46, R2223-47, R2223-53 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «SARL FUNACCORDS » sise 31, traverse Rose Bruny à Marseille (13010) représentée par M.Christian LATTANZIO, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/358.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à M.Christian LATTANZIO, dans les douze mois à compter de la date d'habilitation de l'intéressé en qualité de gérant, en application des dispositions des articles R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/04/2009

Pour le Préfet et par délégation

Le

Chef de Bureau

Lucie GASPARIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse**

EPM de Marseille

Délégation de signature

Le Directeur de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE ,
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

DECIDE

Article 1^{er} : **délégation permanente de compétence est donnée à :**

Article 1er Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint

Aux fins de :

Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (Article D 250 et D 251-6 du Code de Procédure Pénale)

Article 2 : la présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A Marseille le, 20 Mars 2008
le Directeur,**

Vincent DUPEYRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Article 1er Pierre COSTY, directeur adjoint,

Article 1er Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Article 1er Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Article 1er Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **d'autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés** (art. D. 423 du CPP).

le directeur,

Vincent DUPEYRE

Affichage dans les unités



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Article 1er Pierre COSTY, directeur adjoint,

Article 1er Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Article 1er Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Article 1er Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins de refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art. D. 336 du CPP).

le directeur,

Vincent DUPEYRE

Affichage dans les unités

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 23/08/2007 par lequel Monsieur ASSET Claude, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE donne délégation de signature à monsieur Vincent DUPEYRE, Directeur de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE

Art 1^{er} délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre COSTY, Directeur des Services Pénitentiaires.

A- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- En matière d'accident de service ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service ;

- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;

B- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de Secrétaires Administratifs, Techniciens, Commandants, Capitaines, Lieutenants Pénitentiaires, Adjoint Administratifs, Adjoints Techniques, Majors Pénitentiaires, Premiers Surveillants, Surveillants Brigadiers, Surveillants et Surveillants Principaux ;

- En matière de congés parentaux ;
- En matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;
- En matière de temps partiel, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes ;

- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limité d'âge.

C- Pour les personnels appartenant au corps d'encadrement et d'application :

- En matière de disponibilités accordées de droit.

D- Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.

E- Pour les personnels santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

Art 2 Le présent arrêté prend effet à compter du 18/09/2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Fait à MARSEILLE
Le 18 Septembre 2008
le Directeur,**

Vincent DUPEYRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 25/08/2007 par lequel Monsieur ASSET Claude, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE donne délégation de signature à monsieur Vincent DUPEYRE, Directeur de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE

Art 1^{er}

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 Avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice

Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

Art 2

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur COSTY, Directeur Adjoint de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE, en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 Décembre 2006. Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

Art 3

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

* Pour le processus de la commande publique :

- L'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 1000€ HT
- La liquidation de la dépense : certification de service fait quelque soit le montant de la commande.

* **Pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :**

- Le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- La liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 Décembre 2005 modifié.

* **Pour le processus de la protection statutaire des agents :**

- L'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

* **Pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :**

- L'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

* **Pour le processus hors P.S.O.P (paiement sans ordonnancement préalable) :**

- L'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

* **Pour le processus des concessions de logement :=**

- Les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession.

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 Décembre 2006 mentionné à l'article 2, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE délègue sa signature :

* **Pour le processus de la cantine stockée :**

- La certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J
- Le paiement de dépenses nominatives de cantine
- La liquidation de la recette : récapitulatif des formats

* **Pour le processus de la cantine téléphonie :**

- La liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus).

Marseille, le 08 Octobre 2008
Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 nommant Mme Catherine STABILE, Greffière en chef du Tribunal administratif ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 17 février 2009, nommant **Mme Christelle FERRER-MOTTE** greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle FERRER-MOTTE** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de sa section.

ARTICLE 2 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **17 février 2009** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 février 2009

LA GREFFIERE EN CHEF

signé

C. STABILE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 nommant Mme Catherine STABILE Greffière en chef du Tribunal administratif ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 17 février 2009, nommant **Melle Isabelle ALCALA**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Melle Isabelle ALCALA** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 4^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Melle Isabelle ALCALA**, délégation est donnée à **Melle Rose-Marie SERRA-MARTINS**. En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Rose-Marie SERRA-MARTINS, délégation est donnée à **Mme Michèle POYEN**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **17 février 2009** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 février 2009

LA GREFFIERE EN CHEF

C. STABILE

Signé

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A.2003.057 (extraits)

Séance du 6 février 2009

Lecture du 6 mars 2009

Affaire : Préfet des Bouches-du-Rhône c/ association « J.B. Fouque pour l'aide à l'enfance »

Requête présentée par le préfet des Bouches-du- Rhône ;

Le préfet des Bouches-du-Rhône demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale d'annuler le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 19 juin 2003, qui a annulé son arrêté en date du 30 novembre 2001 fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} décembre 2001 à l'institut médico-éducatif « Les Ecureuils » géré par l'association « J.B. Fouque pour l'aide à l'enfance », et a fixé lesdits tarifs conformément aux propositions budgétaires de l'association ;

Le préfet des Bouches-du-Rhône soutient que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, il avait fait connaître ses observations et contre-propositions à l'association avant le 1^{er} mars 2001 ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 19 juin 2003 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'association « J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance » devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon est rejetée.

Délibéré le 6 février 2009 et lu en séance publique le 6 mars 2009.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 nommant Mme Catherine STABILE Greffière en chef du Tribunal administratif ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 17 février 2009, nommant **Melle Isabelle ALCALA**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Melle Isabelle ALCALA** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 4^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Melle Isabelle ALCALA**, délégation est donnée à **Melle Rose-Marie SERRA-MARTINS**. En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Rose-Marie SERRA-MARTINS, délégation est donnée à **Mme Julie FAIRIER**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **7 avril 2009** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 avril 2009

LA GREFFIERE EN CHEF

C. STABILE

Signé

DAG

Elections et Affaires générales

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE N°

prononçant la dénomination
de la commune d'Arles
en qualité de commune touristique

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er} 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arles en date du 25 mars 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005 portant classement en catégorie 4 étoiles de l'office de tourisme d'Arles pour une période de 5 ans ;

CONSIDERANT que la commune d'Arles a été classée en qualité de station de tourisme le 24 juillet 1929 et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune d'Arles est dénommée commune touristique pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE
Christophe REYNAUD

DCSE

Emploi et du développement économique



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI

Bureau de l'emploi
et du développement économique

AMM/CDAC/

ARRETE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 relatif à la
constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
ou Cinématographique des Bouches-du-Rhône
(C.D.A.C)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 752-1, L 752-3, et L 752-15 du code du commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial .

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial ou cinématographique des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23
décembre 2008 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement
commercial ou cinématographique des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant constitution
de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique des Bouches du Rhône
sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les personnalités qualifiées appelées à siéger en commission départementale d'aménagement commercial
ou cinématographique sont réparties au sein de trois collèges composés ainsi qu'il suit :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation

- . Mme Odile LETURCQ – Association UFC QUE CHOISIR – 9, rue Dragon – 13006 MARSEILLE
- . Mme Claudie SANPIERRO - Association UFC QUE CHOISIR – 9, rue Dragon – 13006 MARSEILLE
- . M. Claude EVRARD – Union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie des VDR – 10,

- rue Jean Roch Isnard – 13200 ARLES
- . M. Serge OSTRIC – Union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie des VDR – 10, rue Jean Roch Isnard – 13200 ARLES
 - . Mme Jamy BELKIRI – Fédération Familles de France – Espace Familles – résidence Vieux Moulin – Les Arnavaux – Batiment D-15 6 13014 MARSEILLE
 - . M. Jean ROUBAUD – Fédération Familles de France – Espace Familles – résidence Vieux Moulin – Les Arnavaux – Batiment D-15 6 13014 MARSEILLE

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable

- . M. GRANDJEAN, président de l'association PACA POUR DEMAIN
- . M. VIGLIONE, directeur d'ECO MED - ECOLOGIE ET MEDIATION - 65 avenue Cantini 13006 MARSEILLE
- . M. JULLIEN, délégation régionale de la Fédération Nationale des Associations d'usagers de Transports
- . M. KULESZA, président de Conservatoire d'Etudes des Eco-systèmes de Provence – CEEP – 890 chemin de Bouenhourehaut – 13090 MARSEILLE
- . Mme RAULT, fédération française du paysage PACA CORSE – c/o antenne méditerranéenne de l'ENSP – 31, Bd d'Athènes – 13232 Marseille Cedex 01
- . M. GIROUD, fédération française du paysage PACA CORSE - c/o antenne méditerranéenne de l'ENSP 31, Boulevard d'Athènes – 13232 Marseille Cedex 01
- . M. MARCHETTI, Union syndicale patronale des transports publics (FNTR) – 368, Bd Henri Barnier 13016 MARSEILLE

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire

- . M. DI ROMA, association UDVN - 66, rue d'Aubagne 13006 MARSEILLE
- . Mme DUJARDIN, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . M. DALIBARD, président du Conseil Régional de l'ordre des architectes – 12, Bd Théodore Thuner – 13006 MARSEILLE
- . M. VESCO, architecte – Conseiller Régional de l'Ordre des architectes - 12, Bd Théodore Thuner – 13006 MARSEILLE
- . Mme LOTT, architecte CAUE13 - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . Mme DERUAZ, architecte CAUE13 - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . M. GIRALDI, architecte CAUE13 - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . Mme BELLIARD, architecte CAUE - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . Mme DESPLATS, architecte CAUE - 35, rue Montgrand 13006 MARSEILLE
- . Mme VINCENT, Union syndicale patronale des transports publics (FNTR) – 638, Bd Henri Barnier 13016 MARSEILLE

Article 2 : Le reste demeure sans changement

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique des Bouches-du-Rhône sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 06 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Didier MARTIN

DAG

Expropriations et servitudes



DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2009-37

ARRETE

**déclarant d'utilité publique sur le territoire et
au bénéfice de la commune de Martigues
l'aménagement du parc naturel de la Baumaderie**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours,

VU la délibération du 14 décembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Martigues sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement du parc naturel de la Baumaderie,

VU la lettre du 12 février 2008 par laquelle le maire de Martigues sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire portant sur l'opération projetée,

VU la décision n°E08000184/13 du 2 décembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté n° 2008-59 du 18 décembre 2008 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Martigues, du 26 janvier au 13 février 2009, d'une enquête portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur le parcellaire en vue de l'aménagement du parc naturel de la Baumaderie,

VU les exemplaires des journaux « La Provence » des 15 janvier et 5 février 2009, et « La Marseillaise » des 15 janvier et 5 février 2009 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques,

VU le certificat d'affichage établi le 19 février 2009 par le maire de Martigues,

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier soumis à enquête publique, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 13 mars 2009,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 6 avril 2009,

VU la lettre du 16 avril 2009 par laquelle le maire de Martigues sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que l'utilité publique de ce projet se justifie d'une part, pour des raisons de sécurité, notamment en réduisant le risque incendie par l'entretien du couvert et en assurant la mise en sécurité des falaises par une signalétique appropriée, d'autre part, pour des raisons de protection de la nature et de valorisation des sites archéologiques par la mise en valeur d'un site naturel remarquable offrant au public un lieu de promenade et de détente dans le respect de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de Martigues, conformément au plan ci-annexé, les travaux d'aménagement du parc naturel de la Baumaderie.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune de Martigues est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et sera affiché, en outre, par les soins du maire de la commune de Martigues aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 7 mai 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

**ARRETE PORTANT CONVOCATION GENERALE DES DELEGUES DES PRISES D'EAU POUR
L'ELECTION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES BOUCHES DU RHONE
DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA DURANCE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance,

Vu le décret du 14 août 1908 portant application de ladite loi et notamment les articles 5 à 10 du titre III relatifs au renouvellement des membres,

Vu le courrier électronique du secrétaire de la Commission Exécutive de la Durance du 27 mars 2009 faisant connaître la liste des délégués, représentant les prises d'eau de la Durance, à renouveler dans le département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 avril 2009, portant convocation générale des délégués des prises d'eau du département des Bouches du Rhône,

Considérant le procès verbal de carence du 29 avril 2009 en raison d'une insuffisance de quorum et nécessitant le report sans délai de ces élections,

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dans le département des Bouches du Rhône, au remplacement de monsieur Georges AYALA,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'assemblée générale des délégués, représentant les prises d'eau de la durance situées dans le département des Bouches du Rhône, est convoquée en Préfecture de MARSEILLE, boulevard Paul Peytral 13282, le 6 mai 2009 à 15 heures, à l'effet de procéder au remplacement d'un membre de la Commission Exécutive de la Durance jusqu'au terme de son mandat en 2010.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que son annexe donnant la liste des délégués et le nombre de voix qui revient à chacun d'eux, d'après l'importance des concessions qu'ils représentent, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général**

SIGNE

Didier MARTIN

DAG

Police Administrative



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat de France "Junior" et "Vétérans" et Championnat de Ligue de Provence
"Minimes/Cadets" et course invitation »
le samedi 9 et le dimanche 10 mai 2009 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. POLIAS William, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 9 et le dimanche 10 mai 2009, une course motorisée dénommée « Championnat de France "Junior" et "Vétérans" et Championnat de Ligue de Provence "Minimes/Cadets" et course invitation » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 21 avril 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 9 et le dimanche 10 mai 2009, une course motorisée dénommée « Championnat de France "Junior" et "Vétérans" et Championnat de Ligue de Provence "Minimes/Cadets" et course invitation » qui se déroulera sur le circuit homologué "la Fauconnière" à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme
Représentée par : M. POLIAS William
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. POLIAS William

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, trois ambulances et vingt-deux secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté Préfectoral

fixant la Liste des Animaux classés Nuisibles
et leurs Modalités de destruction
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la Campagne 2008-2009
et abrogeant les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 09/07/2008

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-27,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
VU l'Arrêté Ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 avril 2009,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2009 relatif à la liste des animaux classés nuisibles et aux modalités de destruction, pris après délibération du conseil d'administration,
VU les relevés de régulation effectuée lors des dernières campagnes de régulation,
VU les justificatifs produits attestant des dégâts occasionnés par les espèces nuisibles citées dans le présent arrêté,
VU les données attestant la présence significative des espèces susceptibles d'être classées nuisibles,
CONSIDERANT que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges, ainsi que de la faune sauvage,
CONSIDERANT que dans la mesure où les rapports font état de l'absence de risques sur l'état de conservation des populations concernées, et qu'aucune mesure alternative probante n'a pu être mise en œuvre, - et dans un souci de prévention de la santé et de la sécurité publiques, de prévention des dommages aux activités agricoles, de protection des ouvrages d'intérêt public, de protection de la flore et la faune sauvages,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

Les animaux des espèces ci-après citées sont classés nuisibles dès publication du présent arrêté jusqu'au 30

MAMMIFERES

Ragondin (*Myoscastor Coypus*) :

- sur tout le département,
- partie Ouest pour motif de sécurité publique (dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques) et sur le reste du territoire, par principe de précaution (canaux d'irrigation, berges)

Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) :

- par principe de précaution sur tout le département, considérant le classement comme nuisible dans les départements du bassin du Rhône pour motif de santé publique, dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques.

Renard (*Vulpes Vulpes*)

sur tout le département pour motif d'atteinte à la faune sauvage

Fouine (*Martes Foina*)

sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURIOL / AURONS / BELCODENE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABRIES / CADOLIVE / CASSIS / CEYRESTE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CUGES-LES-PINS / EGUILLES / ENSUES-LA-REDONNE / EYGALIERES / FONTVIEILLE / FUYEAU / GARDANNE / GREASQUE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LA ROQUE-D'ANTHERON / LAMBESC / LANCON DE PROVENCE / LE PUY-SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYRARGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYNIER / PLAN-DE-CUQUES / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROGNES / ROGNONAS / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / ROQUEVAIRE / SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON / SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-SAVOURNIN / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / SIMIANE-COLLONGUE / VAUVENARGUES / VELAUX / VERNEGUES / VITROLLES

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

Belette (*Mustela Nivalis*)

Sur le territoire des communes :

AIX-EN-PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / AUBAGNE / AURIOL / BELCODENE / BOUC BEL AIR / CASSIS / CHATEAUNEUF LE ROUGE / COUDOUX / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / MALLEMORT / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS MOURIES / ORGON / PLAN-DE-CUQUES / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / ROGNAC / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON / SAINT-SAVOURNIN / SAINTES-MARIES-DE-LA-MER / SENAS / SEPTEMES-LES-VALLONS / SIMIANE-COLLONGUE / VITROLLES

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

Putois (*Mustela Putorius*)

Sur le territoire des communes :

ARLES / AUREILLE / BELCODENE / CHATEAUNEUF LE ROUGE / EYGALIERES / FONTVIEILLE / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / LES PENNES MIRABEAU / MARSEILLE / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / ORGON / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / SAINT-ANDIOL / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINTES MARIES DE LA MER / SENAS / VITROLLES

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

OISEAUX

Pie Bavarde (Pica Pica)

Sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURIOL / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BERRE L'ETANG / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIES / CADOLIVE / CARNOUX EN PROVENCE / CARRY LE ROUET / CASSIS / CEYRESTE / CHARLEVAL / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / CHATEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / CUGES LES PINS / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / EYRAGUES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUVEAU / GARDANNE / GEMENOS / GIGNAC LA NERTHE / GRANS / GRAVESON / GREASQUE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LA BOUILLADISSE / LA CIOTAT / LA DESTROUSSE / LA FARE LES OLIVIERS / LA PENNE SUR HUVEAUNE / LA ROQUE D'ANTHERON / LAMANON / LAMBESC / LANCON PROVENCE / LE PUY SAINTE REPARADE / LE ROVE / LE THOLONET / LES BAUX DE PROVENCE / LES PENNES MIRABEAU / MAILLANE / MALLEMORT / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MAS BLANC DES ALPILLES / MAUSSANE LES ALPILLES / MEYRARGUES / MEYREUIL / MEZOARGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PARADOU / PELISSANNE / PEYNIER / PEYPIN / PEYROLLES EN PROVENCE / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROGNES / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / ROQUEVAIRE / ROUSSET / SAINT ANDIOL / SAINT ANTONIN SUR BAYON / SAINT CANNAT / SAINT CHAMAS / SAINT ESTEVE JANSON / SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-MARC-JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN-DE-CRAU / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINT PIERRE DE MEZOARGUES / SAINT-REMY-DE-PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SAINT VICTORET / SAINTES MARIES DE LA MER / SALON DE PROVENCE / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / SIMIANE COLLONGUE / TARASCON / TRETTS / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNEGUES / VERQUIERES / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage.

Corneille Noire (Corvus Corone Corone)

Sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BERRE L'ETANG / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIES / CADOLIVE / CARNOUX EN PROVENCE / CARRY LE ROUET / CASSIS / CEYRESTE / CHARLEVAL / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / CHATEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / CUGES LES PINS / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / EYRAGUES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUVEAU / GARDANNE / GEMENOS / GIGNAC LA NERTHE / GRANS / GRAVESON / GREASQUE / ISTRES / LA BARBEN / LA CIOTAT / LA FARE LES OLIVIERS / LA PENNE SUR HUVEAUNE / LA ROQUE D'ANTHERON / LAMANON / LAMBESC / LANCON PROVENCE / LE PUY SAINTE REPARADE / LE ROVE / LE THOLONET / LES BAUX DE PROVENCE / LES PENNES MIRABEAU / MAILLANE / MALLEMORT / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MAS BLANC DES ALPILLES / MAUSSANE LE S ALPILLES / MEYREUIL / MEZOARGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PARADOU / PELISSANNE / PEYNIER / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / ROGNAC / ROGNES / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / ROQUEVAIRE / ROUSSET / SAINT ANDIOL / SAINT CANNAT / SAINT CHAMAS / SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-MARC-JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN-DE-CRAU / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINT PIERRE DE MEZOARGUES / SAINT-REMY-DE-PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SAINT VICTORET / SAINTES MARIES DE LA MER / SALON DE PROVENCE / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / SIMIANE COLLONGUE / TARASCON / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNEGUES / VERQUIERES / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage.

Etourneau Sansonnet (Sturnus Vulgaris)

Sur le territoire des communes :

BOUC BEL AIR / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / GIGNAC LA NERTHE / ISTRES / LA FARE LES OLIVIERS / MARIGNANE / MARTIGUES / LES PENNES MIRABEAU / PORT DE BOUC / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINT VICTORET / SALON DE PROVENCE / TARASCON / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage.

ARTICLE 2

Destruction à tir des animaux classés nuisibles

Intervention des agents de l'Etat de ses établissements publics et des gardes particuliers

Les AGENTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSERMENTES AU TITRE DE LA POLICE DE LA CHASSE ET LES GARDES-CHASSE PARTICULIERS sont autorisés dès publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles, à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Ils devront transmettre leur bilan à la D.D.A.F. pour le 31 décembre 2009.

Intervention des lieutenants de louveterie

Les LIEUTENANTS DE LOUVETERIE du département peuvent être chargés par le Préfet (D.D.A.F.) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 31 décembre 2009.

Article 3

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.
Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6

- * Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- * le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- * le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts,
- * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- * les Gardes-Chasse Particuliers,
- * les Maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 07 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

DECLARATION DE PIEGEAGE

DU 1^{ER} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009

Je soussigné (NOM Prénom)

Adresse

.....

Code Postal – Ville

Titulaire du droit de destruction

En qualité de propriétaire possesseur fermier piégeur

Déclare Piéger Faire Piéger

Les espèces figurant sur la liste départementale des espèces classées nuisibles et conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur.

Les pièges seront tendus sur la commune de

Les pièges seront identifiés par le numéro d'agrément

Par M. (NOM Prénom)

Demeurant à

.....

Piégeur agréé sous le N° d'Agrément

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom)

Demeurant à

Fait à	Fait à
Le	Le
<i>Signature du déclarant</i>	<i>Tampon de la Mairie</i>

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la Mairie sur cette déclaration.

Il en remet un exemplaire : au déclarant, à la Fédération Départementale des Chasseurs des BdR et à la DDAF.

Il en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.

Cocher la case correspondante



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le 30 avril 2009

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Affaire suivie par : A. FLORENS
Tél : 04.91.15.68.14 - Fax : 04.91.81.77.61.
AF/bd – N° 2803

**Arrêté n° 2 portant modification
de la nomination des membres de la commission
départementale d'Action Sociale des Bouches-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992, relatif à la commission départementale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1996, relatif à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale le 19 novembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1999, relatif à la commission départementale d'action sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 portant composition de la commission départementale d'action sociale,

.../...

VU le courrier du Syndicat Général de la Police Force Ouvrière SGP-FO, en date du 9 février 2009, portant désignation de ses membres au sein de la commission départementale d'action sociale,

VU le courrier du Syndicat National Force Ouvrière des personnels de préfecture, en date du 6 octobre 2008, portant désignation de ses membres au sein de la commission départementale d'action sociale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale est modifié comme suit :

Pour le Syndicat Général de la Police – Force Ouvrière (SGP-FO) :

Titulaire
M. Thierry CARMIGNANI

Suppléant
M. Frédéric MARSAN

Pour le Syndicat CGT/FORCE OUVRIERE (CGT/FO) :

Titulaires
Mme Annie SUEL
M. Jean-Luc CLERC
Mme Marie-José DUPUY

Suppléants
Mme Pierrette JAILLE
Mme Marie-Christine BARRE
Mme Josiane MANCINI

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 avril 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES
POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES MINORÉES
SUR LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITÉ PUBLIQUE DE MARSEILLE

Le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de route, notamment son article R417-10, ainsi que ses articles R221-11 à R322-7,

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 à 10,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale D.C.P. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral N° 11 du 11 mai 1994 portant création de régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral N° 200796-4 du 6 avril 2007 modifié nommant le brigadier-major Geneviève RODRIGUEZ en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de sécurité publique de Marseille,

SUR proposition de M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, en date du 5 mars 2009,

VU l'agrément donné par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, en date du 6 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – M. Ange PREMEL, brigadier-chef de police, matricule 353.298, est nommé en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées sur la circonscription de sécurité publique de Marseille, en remplacement du brigadier-major Geneviève RODRIGUEZ.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 11 mai 2009.

ARTICLE 3 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 avril 2009

Pour le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet, délégué pour la sécurité pour la défense

Jean-Luc MARX

Avis et Communiqué

Maison de Retraite Publique d'Eyragues
Avenue du 8 mai 45
13630 EYRAGUES
TEL : 04 90 24 39 77

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'Aide Soignant(e)

Devant être pourvu le 01/08/2009

Objet : La Maison de Retraite recrute un(e) Aide Soignant(e) par voie de concours sur titre suite à appel à la mutation infructueux.

Profil du poste :

Expérience en milieu gériatrique
Sens des responsabilités
Sens du travail en équipe
Aptitude à la communication
Bonnes relations avec la personne âgée

Date limite de dépôt de candidature sur HOSPIMOB le 16/02/2009

Pièces indispensables au dossier de candidature :

- Diplôme certifié par la DDASS, ou attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.
- Un Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Attestation de Nationalité Française ou Européenne

Dossier à transmettre à Mr CHARLIER Directeur
Maison de Retraite
Avenue du 8 Mai 45
13630 EYRAGUES
Tel : 04/90/24/39/47

Date limite de dépôt des dossiers : 2 MOIS Après la date de parution au recueil des actes administratifs.

Eyragues le 23 avril 2009

Le Directeur,

signé

D. CHARLIER



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

ORDRE DU JOUR CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE DU 24 AVRIL 2009

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2009 (transmis le 27 mars 2009)

COMMUNICATION :

- ↳ Composition nominative du Conseil d'Administration de l'AP-HM (arrêtés du 4 mars 2009 et du 13 mars 2009)
- ↳ Délégation de signature - Décision n° 31/2009 du 12 janvier 2009 portant modification de la délégation de signature

STRATEGIE

INFORMATION S n° 1 : Capacité d'hospitalisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille au 31 décembre 2008 par site géographique

DELIBERATION :

- S 1** Politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
- S 2** Adhésion de l'AP -HM au réseau de santé MISTRAL
- S 3** Adhésion de l'AP -HM au réseau de santé ONCOPACA
- S 4** Adhésion de l'AP -HM au réseau de santé DIABETE PROVENCE

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATIONS :

- AG 1** Règlement intérieur de l'AP -HM –Mise à jour (version 2008-2009)
- AG 2** Principe de mise en place d'une Commission compétente pour l'ensemble des Délégations de Service Public et leurs éventuels avenants

AFFAIRES MÉDICALES

DELIBERATIONS :

- AM 1** Demande de prolongation d'activité après limite d'âge du Docteur SETHIAN Marianne Praticien Hospitalier temps plein – 3^eannée - Pôle Anesthésie Réanimation TIMONE Sud - Professeur BRUDER **(VOTE)**
- AM 2** Demande de prolongation d'activité après limite d'âge du Docteur Philippe NAUDIN, Praticien Contractuel temps partiel– Pôle RUSH -Professeur AUFFRAY **(VOTE)**
- AM 3** Demande de prolongation d'activité après limite d'âge du Docteur Georges PATRIS -

Praticien Attaché – Pôle Spécialités Médicales et chirurgicales SUD – Professeur
BOUVENOT **(VOTE)**

AM 4 Demande de prolongation d'activité après limite d'âge du Docteur Michelle
LECLAIRE, Praticien Hospitalier temps plein – Pôle Parents Enfants – Hôpital de la
Conception – Professeur SIMEONI **(VOTE)**

AM 5 Activité libérale :
- Renouvellement de contrats
- Nouveaux contrats **(VOTE)**

DOMAINES

DELIBERATIONS :

D 1 Plateforme logistique - Autorisation d'acquérir un terrain de 839 m2 : Chemin du
Ruisseau Mirabeau

D 2 Plateforme logistique - Autorisation d'Occupation Temporaire de la parcelle 910 C n°
183 appartenant à l'Etat

PERSONNEL

DELIBERATION :

P 1 Convention d'agrément ARH -PACA / Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
auprès du Fonds pour la Modernisation des Etablissements Publics et Privés (FMESPP)

FINANCES

INFORMATION F n° 1 : Décision en non valeur

DELIBERATION :

F 1 Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 et Plan Global de Financement
Pluriannuel 2009/2014

Le Président
du Conseil d'Administration
Jean-Claude GAUDIN

